



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-044

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-03-17-00001 - Arrêté n°2023/CAB/091 du 17 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination (5 pages)

Page 3

86-2023-03-17-00002 - Arrêté n°2023/CAB/093 du 17 mars 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs (6 pages)

Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-17-00001

Arrêté n°2023/CAB/091 du 17 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination



**ARRÊTÉ N°2023/CAB/091 du 17 mars 2023
portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories
confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination**

Le préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Deux-sèvres du 17 mars 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Val du Mignon, et sur les communes de Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé, Saint Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay du 24 mars 2023 (20H00) au 26 mars 2023 (20H00) ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Deux-sèvres du 17 mars 2023 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Deux-Sèvres du 20 mars 2023 (08H00) au lundi 27 mars (20H00) ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars 2023 intitulés « 25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus -Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sur les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Considérant, en premier lieu, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des départements de la Vienne et des Deux-sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le

fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « *Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers* » ; que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien LE GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci ! » légitiment ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « *Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens* » « *face à la violence il faut résister et se protéger* » ;

Considérant en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 dans les Deux-sèvres un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bache de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022 dans les Deux-sèvres, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 dans les Deux-sèvres plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022 dans les Deux-sèvres, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; qu'en raison de ces faits, cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et qu'une interdiction de paraître dans le département des Deux-sèvres a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant en troisième lieu, que le mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5000€ à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2022, Valence-en-

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites ; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000€, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bêche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000€, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000€, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-sèvres ;

Considérant en quatrième lieu que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'une manifestation non déclarée les 24, 25 et 26 mars 2023, confirment que les responsables de ces organisations entendent de nouveau recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications; qu'à cet égard, le collectif « Bassines Non Merci ! », a annoncé dans son appel à manifester que « la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon ou ailleurs (...) » ; qu'en outre, Julien LE GUET, porte-parole de ce collectif, a déclaré en interview le 3 mars 2023 : « le 25 ça va être un nouveau moment de tension », « il y a des tutos pour découper un tuyau à la disquette. Chacun choisit sa manière d'agir. On va continuer à avoir des actes de désobéissance civile » ; que le 2 mars 2023, Julien LE GUET a pris à partie le responsable de la société en charge de l'installation de la clôture ceinturant la réserve construite à Mauzé-sur-Le-Mignon, lui affirmant « ça sert à rien ce que vous faites, dans 15 jours on va venir tout détruire », que la vidéo d'annonce de cette manifestation, diffusée par le collectif « Les Soulèvements de la terre » sur Facebook le 5 mars 2023 reprend essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants, que les organisateurs ont également diffusé des consignes permettant aux manifestants de s'équiper et de se constituer en groupes dans un but d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Considérant en cinquième lieu que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements voire d'autres pays ; que, notamment, les collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci ! » ont mis en ligne une vidéo annonçant la manifestation du 25 mars 2023 comme « un lieu de convergence de délégations internationales venues de régions du monde en lutte pour la défense de l'eau et la protection des communs » ; que, dans une interview à Ouest France du 10 mars 2023, M. Julien LE GUET a également déclaré que : « des dizaines de milliers de personnes et des délégations internationales ... s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de manifestations du 25 mars » ; qu'un point de départ de mobilisation est annoncé depuis Poitiers :

Considérant en sixième lieu qu'un communiqué de presse commun du syndicat de la confédération paysanne et des collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci », en date du 10 mars a annoncé le maintien des manifestations en réponse au courrier de la préfète du 9 mars enclenchant la procédure contradictoire ; que ce communiqué de presse indique que « la manœuvre prévisible de la préfecture n'atténuera pas la motivation de dizaines de milliers de personnes et de délégations qui s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de la manifestation ... tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre aux manifestants de rejoindre le 25 mars, pour les informer d'ici là ... »

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

Considérant en dernier lieu que les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » appellent sur les réseaux sociaux à un regroupement massif de manifestants le vendredi 24 mars à 15h à Lusignan pour organiser l'accueil des convois de tracteurs, venus de différentes régions du pays pour participer à cette mobilisation ; que ce rassemblement à Lusignan n'a pas été déclaré et que la commune n'en connaît ni l'horaire, ni le lieu précis de rendez-vous, ni le parcours, que Lusignan est à une distance de 30 km de Sainte-Soline (79) et de Melle (79) et que le trajet traverse la zone frontalière de la Vienne avec les Deux-Sèvres, que les collectifs et syndicats viennois tels que BNM86, Extinction rebellion, GreenPeace, CGT, Solidaire appellent largement à participer aux événements des 24, 25 et 26 mars ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les organisateurs de la manifestation non déclarée prévue les 24, 25 et 26 mars 2023 assument le recours à la violence, dans le cadre d'une mobilisation massive rassemblant des manifestants venus d'autres régions de France et d'Europe ; qu'il est également établi, compte tenu de la communication annonçant la manifestation et des appels des organisateurs à commettre des destructions et des dégradations de bien, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, que l'objet même du rassemblement envisagé constitue une provocation à commettre des délits ; que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction des retenues de substitution, qui souhaitent protéger leur outil de travail et également d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant en outre que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « 25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus -Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sont définis sans plus de précision à Sainte Soline (79) situé à 5km du département de la Vienne, à Mauzé-sur-Le-Mignon (79) et à Lusignan (86), de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires et autour, notamment les retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « *les lieux de pouvoir* » comme point de convergence des rassemblements ; que les manifestations généreront ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

Considérant que cette nouvelle manifestation est susceptible de donner lieu les 24, 25 et 26 mars 2023, comme lors de la manifestation d'octobre dernier à Sainte Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant que, lors des actions antérieures, les manifestants étaient armés d'outils, utilisés notamment pour démonter du matériel d'irrigation, et de projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des Deux-Sèvres et de la Vienne, notamment en amont de la manifestation annoncée pour les 24, 25 et 26 mars prochains dès lors que le montage de leur « base arrière » est annoncé dès le 21 mars ;

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits :

du lundi 20 mars à partir de 8h00 jusqu'au lundi 27 mars 20h00 sur les communes de Anché, Blanzay, Brux, Celle Lévescault, Champagné le Sec, Champagné Saint Hilaire, Champniers, Château Larcher, Chaunay, Civray, Cloué, Gençay, La Ferrière Airoux, Linazay, Lizant, Lusignan, Magné, Marigny Chemereau, Marnay, Romagne, Rouillé, Saint Gaudent, Saint Macoux, Saint Maurice la Clouère, Saint Pierre d'Exideuil, Saint Sauvan, Saint Saviol, Savigné, Sommières du Clain, Valence en Poitou, Vivonne, Voulême et Voulon.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-17-00002

Arrêté n°2023/CAB/093 du 17 mars 2023
réglementant temporairement la vente, le
transport et l'utilisation des artifices de
divertissement, des carburants au détail, ainsi
que des acides et tous produits inflammables,
chimiques ou explosifs



ARRÊTÉ N° 2023/CAB/093 du 17 mars 2023
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation
des artifices de divertissement, des carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Maire GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Deux-sèvres du 17 mars 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Le Bourdet, Amuré, Epannes, Prin-Deyrançon, La Rochénard, Val du Mignon, et sur les communes de Sainte-Soline, Lezay, Vançais, Rom, Messé, Saint Coutant, Clussais La Pommeraie, Pers, Caunay et Vanzay du 24 mars 2023 (20H00) au 26 mars 2023 (20H00) ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Deux-sèvres du 17 mars 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs du 20 mars 2023 (08H00) au lundi 27 mars (20H00) ;

Considérant que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 24 au 26 mars 2023 intitulés « 25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus -Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sur les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Considérant, en premier lieu, que les organisations à l'origine de cet appel à manifester sont connues pour leurs incitations à la désobéissance civile ainsi que pour leurs actions radicales et violentes ; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des départements de la Vienne et des Deux-sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que dans ce cadre, le collectif « Les Soulèvements de la Terre » a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant « *Nous faisons le choix de désobéir, désarmer et mettre hors d'état de nuire, de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers* » ; que les discours des responsables de ces organisations, et notamment de Julien LE GUET, porte-parole du collectif « Bassines Non Merci ! » légitimement ouvertement le recours à des méthodes violentes, à la destruction ou au sabotage des ouvrages implantés, aux atteintes à la propriété, ayant notamment déclaré en interview, le 3 mars 2023, « *Nous on s'en prend à des biens, c'est de la dégradation de biens* » « *face à la violence il faut résister et se protéger* » ;

Considérant en deuxième lieu que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, ces provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 dans les Deux-sèvres un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bache de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022 dans les Deux-sèvres, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 dans les Deux-sèvres plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022 dans les Deux-sèvres, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; qu'un container-poubelle a été dégradé par incendie et 61 gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres,

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

cocktails incendiaires et chandelles romaines ; qu'en raison de ces faits, cinq militants ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et qu'une interdiction de paraître dans le département des Deux-sèvres a été prononcée à l'encontre de l'un d'entre eux ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

Considérant en troisième lieu, que le mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5000€ à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-Andillé, dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2022, Valence-en-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites ; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000€, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bâche d'une réserve a été coupé, portant un préjudice estimé à 20 000€, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000€, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-sèvres ;

Considérant en quatrième lieu que les annonces largement diffusées sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'une manifestation non déclarée les 24, 25 et 26 mars 2023, confirment que les responsables de ces organisations entendent de nouveau recourir à des procédés violents pour exprimer leurs revendications; qu'à cet égard, le collectif « Bassines Non Merci ! », a annoncé dans son appel à manifester que « la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon ou ailleurs (...) » ; qu'en outre, Julien LE GUET, porte-parole de ce collectif, a déclaré en interview le 3 mars 2023 : « le 25 ça va être un nouveau moment de tension », « il y a des tutos pour découper un tuyau à la disquette. Chacun choisit sa manière d'agir. On va continuer à avoir des actes de désobéissance civile » ; que le 2 mars 2023, Julien LE GUET a pris à partie le responsable de la société en charge de l'installation de la clôture ceinturant la réserve construite à Mauzé-sur-Le-Mignon, lui affirmant « ça sert à rien ce que vous faites, dans 15 jours on va venir tout détruire », que la vidéo d'annonce de cette manifestation, diffusée par le collectif « Les Soulèvements de la terre » sur Facebook le 5 mars 2023 reprend essentiellement des images de violences et de dégradation, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants, que les organisateurs ont également diffusé des consignes permettant aux manifestants de s'équiper et de se constituer en groupes dans un but d'affrontement avec les forces de l'ordre ;

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr

Considérant en cinquième lieu que les déclarations des organisateurs laissent présager un mouvement de grande ampleur, avec la venue de manifestants issus d'autres départements voire d'autres pays ; que, notamment, les collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci ! » ont mis en ligne une vidéo annonçant la manifestation du 25 mars 2023 comme « *un lieu de convergence de délégations internationales venues de régions du monde en lutte pour la défense de l'eau et la protection des communs* » ; que, dans une interview à Ouest France du 10 mars 2023, M. Julien LE GUET a également déclaré que : « *des dizaines de milliers de personnes et des délégations internationales ... s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de manifestations du 25 mars* » ; qu'un point de départ de mobilisation est annoncé depuis Poitiers :

Considérant en sixième lieu qu'un communiqué de presse commun du syndicat de la confédération paysanne et des collectifs « Les Soulèvements de la Terre » et « Bassines Non Merci », en date du 10 mars a annoncé le maintien des manifestations en réponse au courrier de la préfète du 9 mars enclenchant la procédure contradictoire ; que ce communiqué de presse indique que « *la manœuvre prévisible de la préfecture n'atténuera pas la motivation de dizaines de milliers de personnes et de délégations qui s'organisent déjà pour rejoindre les lieux de la manifestation ... tous les moyens seront mis en œuvre pour permettre aux manifestants de rejoindre le 25 mars, pour les informer d'ici là ...* »

Considérant en dernier lieu que les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » appellent sur les réseaux sociaux à un regroupement massif de manifestants le vendredi 24 mars à 15h à Lusignan pour organiser l'accueil des convois de tracteurs, venus de différentes régions du pays pour participer à cette mobilisation ; que ce rassemblement à Lusignan n'a pas été déclaré et que la commune n'en connaît ni l'horaire, ni le lieu précis de rendez-vous, ni le parcours, que Lusignan est à une distance de 30 km de Sainte-Soline (79) et de Melle (79) et que le trajet traverse la zone frontalière de la Vienne avec les Deux-Sèvres, que les collectifs et syndicats viennois tels que BNM86, Extinction rebellion, GreenPeace, CGT, Solidaire appellent largement à participer aux événements des 24, 25 et 26 mars ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les organisateurs de la manifestation non déclarée prévue les 24, 25 et 26 mars 2023 assument le recours à la violence, dans le cadre d'une mobilisation massive rassemblant des manifestants venus d'autres régions de France et d'Europe ; qu'il est également établi, compte tenu de la communication annonçant la manifestation et des appels des organisateurs à commettre des destructions et des dégradations de bien, et à affronter les forces de l'ordre, comme cela fut le cas antérieurement, que l'objet même du rassemblement envisagé constitue une provocation à commettre des délits ; que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction des retenues de substitution, qui souhaitent protéger leur outil de travail et également d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant en outre que les lieux de manifestation pour l'opération intitulée « 25/26 mars – Poitou - Pas une bassine de plus -Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau » sont définis sans plus de précision à Sainte Soline (79) situé à 5km du département de la Vienne, à Mauzé-sur-Le-Mignon (79) et à Lusignan (86), de sorte qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires et autour, notamment les retenues de substitution, leurs raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction ; que les appels à manifester lancés par les organisateurs ont également mentionné « *les lieux de*

pouvoir » comme point de convergence des rassemblements ; que les manifestations généreront ainsi une participation attendue de plusieurs milliers de manifestants sur une pluralité de sites rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public qui sont annoncés par les organisateurs ;

Considérant que cette nouvelle manifestation est susceptible de donner lieu, comme lors de la manifestation d'octobre dernier à Sainte Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant les dégâts matériels qui ont été causés sur les sites des retenues de substitution de Mauzé sur le Mignon, de Sainte Soline, de Cramchaban et Saint-Sauvant commis notamment à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs ;

Considérant les violences qui ont été commises sur les gendarmes lors de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline, à l'aide de cocktails incendiaires et de chandelles romaines ;

Considérant que cette nouvelle manifestation est susceptible de donner lieu les 24, 25 et 26 mars 2023, comme lors de la manifestation d'octobre dernier à Sainte Soline, à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des Deux-Sèvres et de la Vienne, notamment en amont de la manifestation annoncée pour les 24, 25 et 26 mars prochains dès lors que le montage de leur « base arrière » est annoncé dès le 21 mars ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur les territoires concernés, notamment en amont de la manifestation annoncée du 25 mars prochain dès lors que le montage de leur « base arrière » est annoncé dès le 21 mars ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, sont interdits temporairement

du lundi 20 mars à partir de 8h00 jusqu'au lundi 27 mars 20h00 sur les communes de Anché, Blanzay, Brux, Celle Lévescault, Champagné le Sec, Champagné Saint Hilaire, Champniers, Château Larcher, Chaunay, Civray, Cloué, Gençay, La Ferrière Airoux, Linazay, Lizant, Lusignan, Magné, Marigny Chemereau, Marnay, Romagne, Rouillé, Saint Gaudent, Saint Macoux, Saint Maurice la Clouère, Saint Pierre d'Exideuil, Saint Sauvan, Saint Saviol, Savigné, Sommières du Clain, Valence en Poitou, Vivonne, Voulême et Voulon.

Article 2: Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés, de manière visible et lisible.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6: La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
05 49 55 70 00 - www.vienne.gouv.fr